



Arrêt

**n° 55 837 du 10 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. BELAMRI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malgache et d'ethnie sakalave. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 14 mai 2009 et avez introduit votre demande d'asile le même jour (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes née en 1990 à Mahajanga. Vous êtes célibataire et mère de deux enfants que vous avez laissés au pays. Vous avez étudié jusqu'en huitième année et n'avez jamais travaillé. Depuis 2008, vous viviez à Antananarive.

Depuis avril 2009, vous êtes sympathisante du parti TIM (Tiako i Madagasikara) de Marc Ravalomanana et, dans ce cadre, vous distribuiez des tracts de propagande, moyennant rémunération.

Le 18 avril 2009, vous distribuez, pour la première fois des tracts pour ce parti. Vous participez également à deux manifestations pour le parti, le 20 et le 29 avril.

Une nuit, quatre personnes se présentent à votre domicile et saisissent des casquettes, des t-shirts et des tracts en faveur de Ravalomanana. Vous êtes giflée et emmenée dans le coffre de leur voiture. Vous êtes conduite dans une forêt et y êtes abusée par un des hommes. Celui-ci vous laisse ensuite vous enfuir. Des gens vous aident à rejoindre votre maison mais celle-ci a été incendiée. Un voisin blanc vous héberge chez lui, ainsi que vos enfants. C'est lui qui organise votre départ du pays.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre requête de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir été persécutée et être recherchée en raison de vos activités de propagande en faveur du parti TIM de Marc Ravalomanana. Or, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de vos activités dans ce cadre sont imprécises, inconsistantes et incorrectes au regard des informations objectives annexées à votre dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé à distribuer des tracts en faveur du président Ravalomanana après avoir été sensibilisée par un jeune de votre quartier. C'est ce jeune homme qui vous fournissait les tracts et vous rémunérait. Interrogée sur l'identité de cet homme, vous ne fournissez qu'un vague surnom « Ni15 », déclarant ne pas connaître son nom exact (CGRA, p. 6 et 7). Que vous ne connaissiez pas le nom de la personne qui vous a poussée à devenir militante du parti TIM jette le doute sur la réalité de votre activité.

De plus, interrogée sur le parti pour lequel vous distribuiez des tracts, vous n'êtes pas en mesure de préciser depuis quand ce parti existe (CGRA, p. 8), ni depuis quand le président Ravalomanana est au pouvoir. Vous ignorez aussi l'appellation donnée aux partisans de cette personnalité politique alors que, dans de nombreux articles d'actualité (annexés à votre dossier), les partisans de Ravalomanana portent le nom de « légalistes ». Que vous ignorez ce fait jette le doute sur votre réelle appartenance à ce groupe.

Vous ignorez aussi les raisons pour lesquelles le clan de Ravalomanana s'opposait au clan des pro Rajoelina et n'êtes pas en mesure de préciser pourquoi le président a destitué le maire de Tananarive, provoquant ainsi des troubles dans le pays (CGRA, p. 8).

De même, interrogée sur les circonstances du départ de Ravalomanana du pouvoir (CGRA, p. 8), vous répondez ne plus vous souvenir de la date de son départ mais expliquez qu'il s'est rendu à l'étranger et qu'il n'a plus pu en revenir. Vous précisez qu'il n'avait pas démissionné avant son départ. Vous déclarez aussi que les manifestations des partisans de Rajoelina ont commencé en avril. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, la crise a commencé dès le mois de janvier 2009 et une grande manifestation des partisans du maire a eu lieu dès le 26 janvier. Les partisans du président ont quant à eux manifesté dès le mois de mars. De plus, le président Ravalomanana a remis ses pouvoirs à l'armée en mars 2009, avant de fuir en exil au Swaziland.

Vous ignorez aussi la signification des lettres TGV qui désignent les partisans de Rajoelina (CGRA, p. 9).

De telles ignorances sont importantes dans la mesure où vous déclarez soutenir le parti TIM, non seulement pour l'argent, mais aussi par conviction politique. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous un minimum de précisions sur le contexte politique dans lequel vous auriez évolué et exercé des

tâches de militante. Que vos déclarations restent à ce point imprécises remet sérieusement en doute votre implication politique dans votre pays, et, partant, les raisons de votre fuite.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 20 avril 2009 rassemblant les partisans du TIM. Or, vos déclarations sont contredites par les informations objectives dont dispose le CGRA et annexées à votre dossier. Vous déclarez en effet que la manifestation a débuté place du 13 mai et que c'est sur cette place que des militaires sont intervenus vers midi, usant de gaz lacrymogènes et tirant des coups de feu. Or, d'après les articles de presse joints à votre dossier, la manifestation du 20 avril a débuté place de la démocratie et les manifestants se sont ensuite déplacés en direction de la Haute Cour institutionnelle. C'est là que les forces de l'ordre (militaires et policiers) sont intervenues vers 15h et que des personnes ont été blessées. Le CGRA note, en outre, que vous ignorez quels représentants de Ravalomanana ont pris la parole au cours de cette manifestation (p. 10). Le caractère incorrect des informations que vous avancez au sujet de cette manifestation autorise le CGRA à remettre en cause votre réelle participation à cet événement, et, à nouveau, le fondement de votre crainte.

L'ensemble de ces éléments compromet définitivement la crédibilité de l'implication politique que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et, partant, la crédibilité de l'entièreté de votre récit puisque vous liez directement votre crainte à ces activités.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de consistance et de vraisemblance de vos propos relatifs à votre départ du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir trouvé refuge chez un de vos voisins après votre agression. Vous expliquez que cet homme blanc a recueilli vos enfants et a organisé votre départ du pays pour assurer votre sécurité (CGRA, p. 4 et 12). Interrogée sur l'identité de ce voisin, vous n'êtes pas en mesure de donner son nom complet et déclarez qu'on l'appelait « Fotsy », comme tous les blancs de Madagascar. Vous expliquez que si cet homme vous a aidée, c'est parce que vous étiez proche de son épouse. Cependant, vous ne pouvez préciser le nom complet de son épouse, la nationalité de cet homme ou sa profession. Vous ignorez aussi combien votre voisin a dû payer pour votre voyage et sous quel nom vous avez voyagé. L'ensemble de ces imprécisions et le fait que vous ne sachiez rien au sujet de l'homme qui vous aurait aidée à fuir votre pays compromet définitivement la crédibilité de votre récit.

Enfin, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document de nature à prouver les faits que vous invoquez.

Le seul document que vous déposez est une copie d'acte d'Etat civil relatant votre naissance. Ce document est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute par le CGRA. Le fait que ce document ait été délivré en date du 12 mars 2010 par vos autorités discrédite encore la réalité d'une crainte en votre chef puisqu'il n'est pas crédible que, vous sachant recherchée par les forces de l'ordre, votre famille prenne le risque de se présenter en votre nom auprès d'une administration étatique.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment qu'elle a apporté un récit cohérent et honnête. Elle rappelle qu'elle a été menacée, giflée, kidnappée, violée et a crû qu'elle allait être exécutée.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, les imprécisions relatives à l'identité de l'homme qui lui fournissait les tracts qu'elle distribuait, au parti pour lequel elle dit distribuer ces tracts, au contexte politique général suite au départ de Ravalomanana, aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée la manifestation du 20 avril 2009 sont particulièrement pertinentes et suffisent à douter de la véracité des faits que la requérante invoque pour soutenir sa demande de protection internationale.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle se borne pour l'essentiel à exposer qu'elle a été honnête et n'a pas cherché à inventer. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants. Le Conseil constate que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Madagascar correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,ET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BUISSET